



**SEML GEDIA**  
7 Rue des Fontaines  
28109 DREUX CEDEX  
Tél : 02.37.65.00.00  
E-mail : grdelec@gedia-dreux.com

# **BAREME POUR LA FACTURATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

<b>Version</b>	<b>Date d'application</b>	<b>Modification</b>
V1	1 <sup>er</sup> Janvier 2009	Première version approuvée par la CRE
V2	15 Décembre 2016	Révision et notification à la CRE

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>CONTEXTE.....</b>	<b>5</b>
	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
	CONTEXTE LOCAL.....	6
<b>3.</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION.....</b>	<b>7</b>
	RACCORDEMENT DE REFERENCE .....	7
	RACCORDEMENTS SPECIFIQUES HORS PERIMETRES DU RACCORDEMENT DE REFERENCE .....	7
	COMPOSANTS FACTURES.....	8
	PUISSANCE DE RACCORDEMENT .....	9
<b>4.</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA .....</b>	<b>9</b>
	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	9
	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT.....	10
	4.3 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	11
	PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	11
	COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA .....	13
	4.1.1 TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS TYPE 1 ET 2 .....	13
	4.1.2 TABLEAUX DE PRIX POUR LES EXTENSIONS EN BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA .....	13
<b>5.</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA.....</b>	<b>14</b>
	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA .....	14
	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT .....	16
	PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT >36 KVA.....	16
	PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA.....	16
<b>6.</b>	<b>RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATIONS COLLECTIVES.....</b>	<b>17</b>
	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS .....	17
	6.1.1 POINTS DE LIVRAISON .....	17
	6.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION .....	17
	6.1.3 RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS POUR $P \leq 36$ KVA.....	17
	6.1.4 AUTRES DEMANDES.....	17
	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES.....	18
	CAS DES LOTISSEMENTS.....	18
	6.1.5 POINTS DE LIVRAISON .....	18
	6.1.6 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION .....	18
	CAS DES IMMEUBLES .....	19
	6.1.7 POINTS DE LIVRAISON .....	19
	6.1.8 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION .....	19
	CAS DES ZAC .....	20
	6.1.9 POINTS DE LIVRAISON .....	20
	6.1.10 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION .....	20
<b>7.</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL HTA .....</b>	<b>21</b>
	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA .....	21
	PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR.....	21
	PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA.....	21
<b>8.</b>	<b>RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION .....</b>	<b>22</b>
	INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION .....	22

8.1.1	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA.....	22
8.1.2	INSTALLATION DE PRODUCTION > 36 kVA .....	23
	AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION BT EXISTANTE .....	25
8.1.3	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE $\leq$ 36 kVA .....	25
8.1.4	PRODUCTEURS > 36 kVA OU HTA.....	26
	RACCORDEMENT SIMULTANÉ D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION.....	26
	CONSOMMATEUR $\leq$ 36 kVA ET PRODUCTEUR $\leq$ 36 kVA.....	26
	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA .....	27
<b>9.</b>	<b>RACCORDEMENT DES OUVRAGES SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>28</b>
<b>10.</b>	<b>RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE .....</b>	<b>29</b>
	INSTRUCTION .....	29
	INSTALLATION DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	29
	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BASSE TENSION .....	30
	PUISSANCE DE RACCORDEMENT .....	30
	CRITÈRES DE RÉALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET PÉRIMÈTRE DE FACTURATION .....	30
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>31</b>
	ANNEXE 1 : DÉFINITIONS .....	31
	ANNEXE 2 : TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS BT $\leq$ 36 kVA.....	34
	ANNEXE 3 : TABLEAU DE PRIX AVEC CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU BT $\leq$ 36 kVA (EXTENSION) .....	36

## 1. OBJET

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Aout 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionné à l'article L.342-6 du Code de l'énergie, ce document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le distributeur Gedia ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues par le distributeur Gedia pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- ◆ pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives.
- ◆ pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement :

- Déplacements d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur.
- L'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire
- Le déplacement des ouvrages de raccordement demandé par les utilisateurs.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation pour les demandes de :

- Les raccordements provisoires (chantier, forains...)
- Les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement.

Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est le distributeur Gedia.

Ce barème a été transmis pour notification à la Commission de Régulation de l'Energie le 02 Septembre 2016.

Il est applicable à compter du 15 Décembre 2016.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

## 2. CONTEXTE

### Contexte réglementaire

Le distributeur, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, peut être consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre, le distributeur applique le décret du 28 août 2007 dans lequel sont distingués au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des opérations de raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. »

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part des coûts des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie et l'arrêté du 17 Juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

En complément, les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures Gedia.

L'article L. 342-11 du code de l'énergie applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le distributeur Gedia, établit pour le raccordement :

- un devis pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- un devis pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté le devis concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, un devis est adressé au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, le distributeur Gedia précise les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de Gedia : [www.gedia-dreux.com](http://www.gedia-dreux.com)

## Contexte local

Gedia est concessionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité sur la commune de Dreux (28), petite agglomération d'environ 35 000 habitants.

Les travaux de raccordement au réseau étant constitués essentiellement de branchements dont la puissance unitaire est inférieure à 36 kVA, la construction d'un barème n'apparaît possible et pertinente que pour le cas :

- **d'un branchement inférieur ou égal à 36 kVA avec éventuellement une extension inférieure ou égale à 250m,**

L'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 prévoit pour ce cas l'utilisation d'une formule simplifiée à partir des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.

Pour les autres cas, les coûts de raccordement seront chiffrés au canevas technique du distributeur. Le barème précise uniquement les caractéristiques des raccordements conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.

Nota :

En 2015 :

- le nombre de raccordement inférieur ou égale à 36 kVA est de : 60 branchements.
- le nombre de raccordement supérieur à 36 kVA est de : 10

En 2014 :

- le nombre de raccordement inférieur ou égale à 36 kVA est de : 30 branchements.
- le nombre de raccordement supérieur à 36 kVA est de : 4

En 2013 :

- le nombre de raccordement inférieur ou égale à 36 kVA est de : 25 branchements.
- le nombre de raccordement supérieur à 36 kVA est de : 1

### 3. PERIMETRE DE FACTURATION

#### Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour l'opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007 : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

- (i) *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- (ii) *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- (iii) *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.*

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

L'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

#### Raccordements spécifiques hors périmètres du raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce moment est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'OPR peut être envisagée par Gedia.

Une opération de raccordement différente du raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du distributeur Gedia, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

Une alimentation de secours en HTA peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

## Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par Gedia conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseaux déployés au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les différents chapitres du barème en application des dispositions du décret du 28 août 2007 et de l'article L.342.11 du Code de l'énergie.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement ou de modification du raccordement enregistrée par le distributeur Gedia pour une installation telle que définie au décret du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée, n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'un nouveau devis, en réponse à une demande ultérieure concernant la même installation, est facturé conformément au catalogue des prestations.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc,...
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...
- relevé après travaux,
- les évolutions dues à la réglementation

Les coûts du barème sont hors taxe, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la proposition technique et financière.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à raccorder.

## Puissance de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance définies. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le distributeur.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

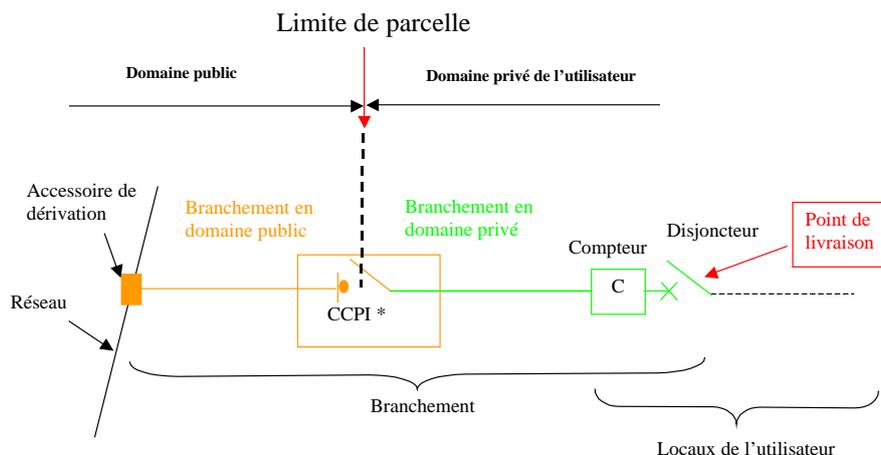
## 4. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA

### Localisation du point de livraison en BT inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par Gedia. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur de branchement.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée  $\leq 36$  kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

- **Le branchement « type 1 », pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.**



\* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

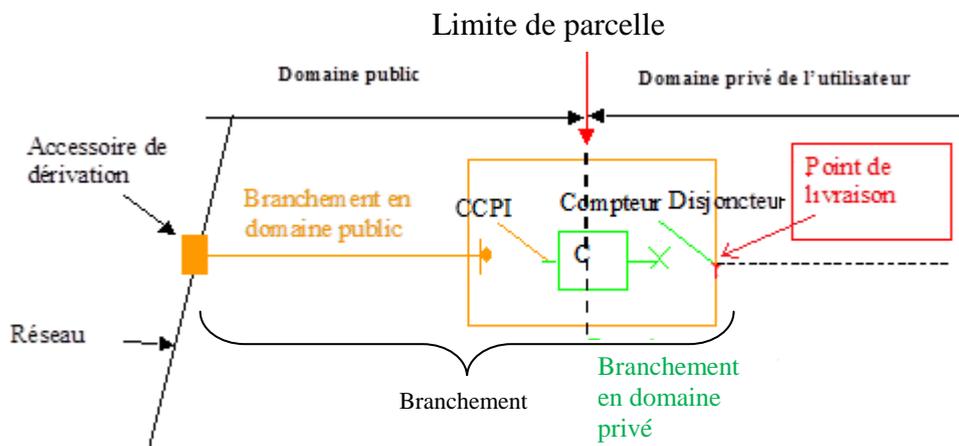
Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure à 30 mètres.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur Gedia. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par Gedia sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

Dans la norme NF C 14-100, le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant, en domaine public, et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du réseau public de distribution.

- **Le branchement « type 2 », pour lequel le point de livraison est situé en limite de parcelle.**



La liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés par Gedia et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

## Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Gedia détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C 14-100, les longueurs maximales des branchements réalisées par Gedia sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de Gedia.

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 <sup>2</sup> Alu	Souterrain 35 <sup>2</sup> Alu
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 VA en triphasé	48 m	72 m

### 4.3 Puissance de raccordement en BT inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance strictement supérieure à 12kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 36 kVA triphasée,

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels.

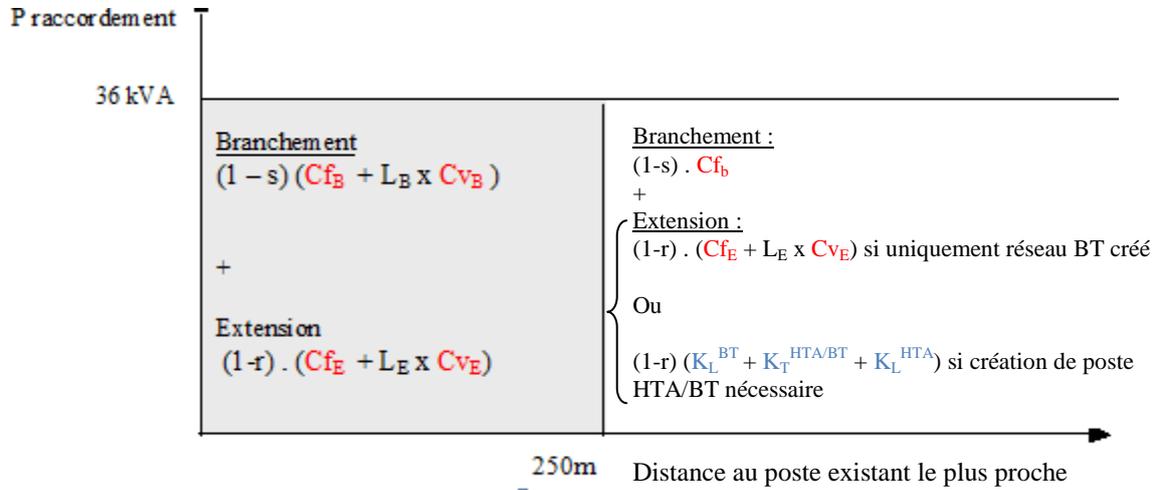
Les longueurs maximales de branchement réalisées par le distributeur Gedia sont présentées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fonctions de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les paliers techniques du distributeur.

### Périmètre de facturation en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT et, en cas de besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créés pour alimenter ce poste, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession.

La figure ci-dessous indique les composants facturés :



Avec :

- $Cf_B$ ,  $Cv_B$  : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'annexe 2,
- $Cf_E$ ,  $Cv_E$  : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'annexe 3,
- $L_B$  (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions,
- $L_E$  (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions,
- $K_L^{BT}$  : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$  : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- $K_L^{HTA}$  : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $r$ ,  $s$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant est indiqué aux tableaux de l'annexe 2.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la prestation de raccordement.

## **Coefficients des tableaux de prix en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA**

### **4.1.1 Tableaux de prix pour les branchements individuels Type 1 et 2**

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

Pour les parties en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, les parties variables concernées sont facturées selon la colonne concernée.

Les prix des branchements « aérien » s'appliquent également aux branchements « aériens sur façade ».

### **4.1.2 Tableaux de prix pour les extensions en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA**

Voir tableaux de prix en **annexe 3**.

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés suivants :

- $K_L^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $K_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$  : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût  $K_T^{HTA/BT}$  est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- $K_L^{HTA}$  : coût de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

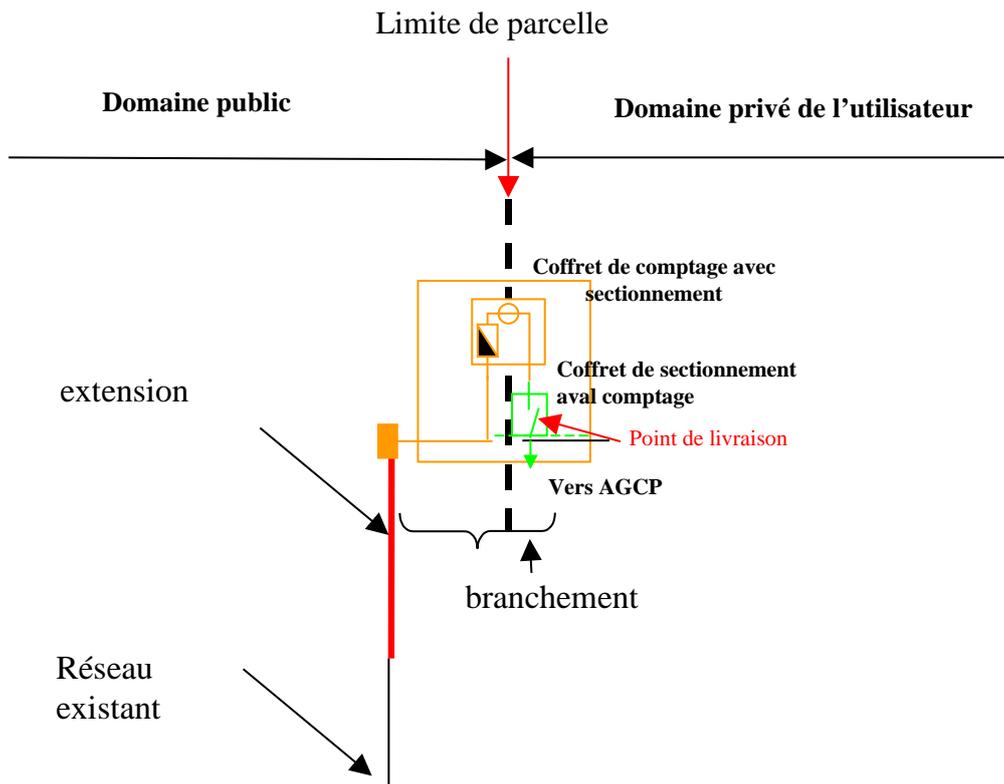
## 5. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA

### Localisation du point de livraison en BT de puissance supérieure à 36 kVA

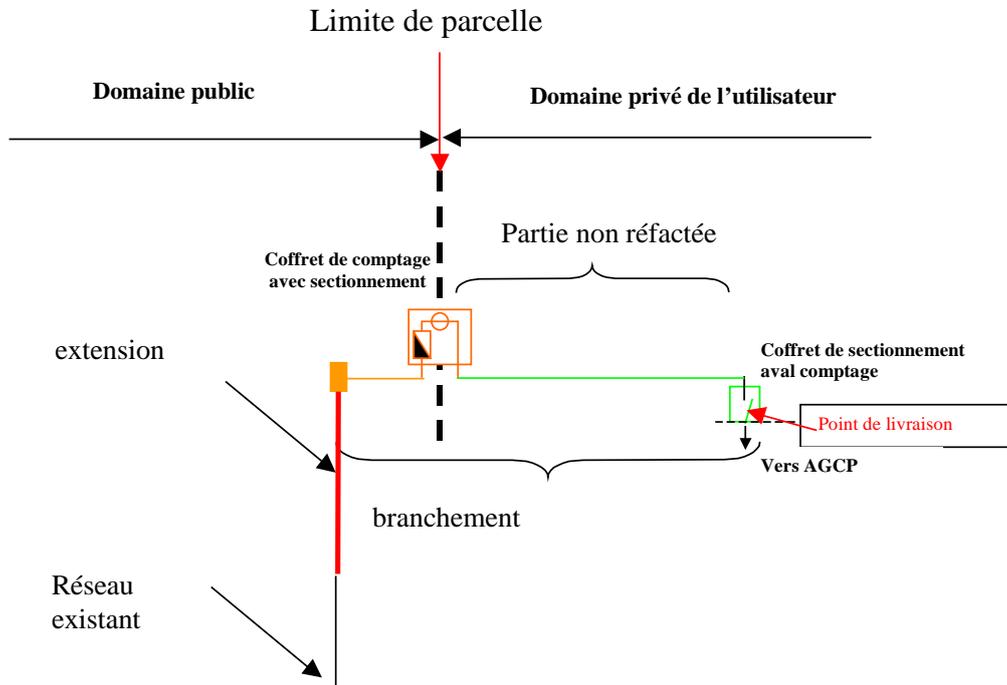
La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par Gedia. Le point de livraison se situe aux bornes aval de l'interrupteur sectionneur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C 14-100).

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement. En cas d'impossibilité technique de réalisation de la solution ci-dessous, à l'initiative du distributeur et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Techniques de Référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

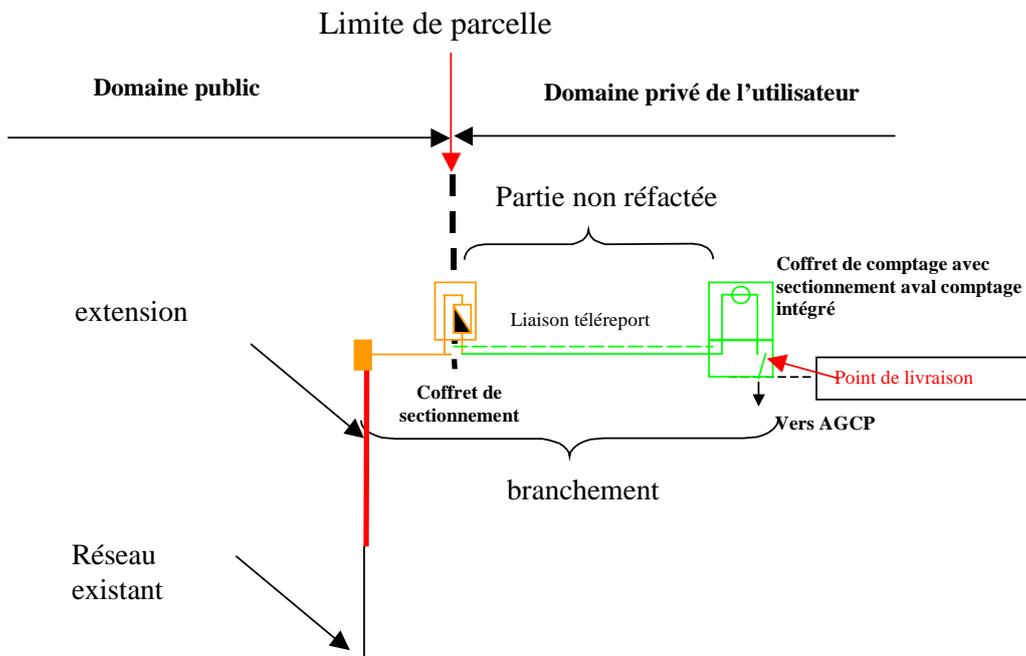
#### ✓ Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de parcelle



✓ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de parcelle**



✓ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement**



Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

Dans les deux cas en ce qui concerne les travaux en domaine privé, il appartient au demandeur de réaliser ou faire réaliser à ses frais les travaux de génie civil, pose de fourreaux, tubes, chemin de câble, goulottes conformément aux conditions techniques définies par le Distributeur dans la documentation technique de référence.

## Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Gedia détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C 11-201 et NF C14-100, et de sa documentation technique de référence. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

En application de la norme NF C 14-100, dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure ou égale à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent, une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT supérieure à 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure à 120 kVA.

## Puissance de raccordement en BT >36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance est exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 96 \text{ kVA}$ $96 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 144 \text{ kVA}$ $144 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$
-------------------------------------	---

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau, conformément aux règles de traitement des demandes de raccordement. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

## Périmètre de facturation en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

Le périmètre de facturation du raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé sur la base du coût réel des travaux majorés des frais généraux du distributeur Gedia.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés)

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la prestation de raccordement.

## **6. RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATIONS COLLECTIVES**

### **Raccordement d'un groupe d'utilisateurs**

#### **6.1.1 Points de livraison**

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la NF C14-100 et aux règles énoncées pour les raccordements individuels au chapitre 4 de ce présent document.

#### **6.1.2 Puissance de raccordement et périmètre de facturation**

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles, parmi les valeurs énoncées au paragraphe 4.3
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution Gedia.

#### **6.1.3 Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVA**

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- Trois points de livraison au maximum
- Chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA.
- La distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle à alimenter au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250m.
- Les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Le coût du raccordement est déterminé à partir des formules de coûts simplifiés décrites au § 4.3 comme s'il s'agissait de branchements individuels.

#### **6.1.4 Autres demandes**

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 6.2.

## Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA, et la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

## Cas des lotissements

### 6.1.5 Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

### 6.1.6 Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, dont les valeurs sont définies au paragraphe 4.2.
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 4.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 6.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Le chiffrage de la partie extension ou renforcement de réseau est déterminé sur devis, le chiffrage des parties branchements sont déterminés à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies à l'annexe 2.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. Les valeurs sont définies à l'annexe 1- Définitions dans le paragraphe Puissance limite pour le soutirage.

## Cas des immeubles

### 6.1.7 Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la NF C 14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le distributeur en concertation avec le promoteur.

### 6.1.8 Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 4.2. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 6.2. Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le CCPC (coupe circuit principal collectif) et sont évalués sur la base du coût réel des travaux. La fourniture des disjoncteurs, la réception de la colonne, la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements, dans le cas d'une réalisation par le distributeur sont facturés sur devis sur la base du coût réel des travaux.

Afin de minimiser la longueur des colonnes, le raccordement des immeubles collectifs au réseau se fait au niveau de chaque cage d'escalier, par l'intermédiaire d'un coffret qui intègre le CCPC (coupe circuit principal collectif). Par ailleurs, pour les galeries à dominante commerciale, les différents points de livraison et installations de comptage seront systématiquement regroupés dans un local technique.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. Les valeurs sont définies à l'annexe 1- Définitions dans le paragraphe Puissance limite pour le soutirage.

## Cas des ZAC

### 6.1.9 Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la NF C 14-100 et aux règles en vigueur.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

### 6.1.10 Puissance de raccordement et périmètre de facturation

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA et de réseau HTB. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 6.2. Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. Les valeurs sont définies à l'annexe 1- Définitions dans le paragraphe Puissance limite pour le soutirage.

## **7. RACCORDEMENT INDIVIDUEL HTA**

### **Localisation du point de livraison en HTA**

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux, le distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

### **Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur**

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes : 500 kW, 750 kW, 1000 kW, puis par pas de 500 kW au-delà de 1000 kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire.

La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et  $100/d$  MW (où  $d$  est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau, conformément aux règles de traitement des demandes de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

### **Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA**

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé à partir du canevas technique du distributeur Gedia.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir du canevas technique, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 500 kW,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire (Min(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, le décret du 28 août 2007 indique que « l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s) ». L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordements, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

## **8. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

### **Installation de production sans consommation en basse tension**

#### **8.1.1 Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA**

##### **Point de livraison :**

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions du point de livraison qu'au paragraphe 4.2.

##### **Puissance de raccordement :**

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau, conformément aux règles de traitement des demandes de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

<b>Type de raccordement</b>	<b>Puissance de raccordement</b>
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

##### **Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement :**

Les modalités du paragraphe 4.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et à 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

### **Périmètre de facturation :**

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT et, en cas de besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créés pour alimenter ce poste, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession.

Les tableaux de prix pour le branchement et l'extension BT sont identiques à ceux d'un branchement consommateur  $\leq 36$  kVA (cf §4.4). Pour les autres ouvrages, le coût est déterminé à partir du canevas technique du distributeur Gedia.

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des annexes 2 et 3, il s'agit de prix fermes et définitifs.

Depuis la loi NOME du 7 Décembre 2011, tous les raccordements d'installation de production d'électricité ne bénéficient plus de réfaction tarifaire.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant est indiqué aux tableaux de l'annexe 2.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation sur devis à la demande de l'utilisateur.

### **8.1.2 Installation de production > 36 kVA**

#### **Point de livraison :**

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement. En cas d'impossibilité technique de réalisation de la solution ci-dessus, à l'initiative du distributeur et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Techniques de Référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

**Puissance de raccordement :**

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

**Périmètre de facturation :**

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé sur la base du coût réel des travaux majorés des frais généraux du distributeur Gedia.

Depuis la loi NOME du 7 Décembre 2011, tous les raccordements d'installation de production d'électricité ne bénéficient plus de réfaction tarifaire.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),

Une demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation sur devis à la demande de l'utilisateur.

## Ajout d'une production sur une installation BT existante

### 8.1.3 Installation de production de puissance $\leq 36$ kVA

Dans cette partie 8.2, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

#### Point de livraison :

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 4.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production. Néanmoins, il est possible que le PDL de la partie production soit placé directement à côté de celui de la partie consommation moyennant la mise en place d'un appareillage électrique permettant d'isoler un raccordement ou l'autre (ex : distributeur d'étage)

#### Puissance de raccordement :

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau, conformément aux règles de traitement des demandes de raccordement.

#### Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement :

Les modalités du paragraphe 4.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et à 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

#### Périmètre de facturation :

Le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau HTA créé.

Depuis la loi NOME du 7 Décembre 2011, tous les raccordements d'installation de production d'électricité ne bénéficient plus de réfaction tarifaire.

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison).

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,

- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant est indiqué aux tableaux de l'annexe 2.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la prestation de raccordement.

#### **8.1.4 Producteurs > 36 kVA ou HTA**

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 9. Le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution de Gedia.

### **Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et de production**

Dans cette partie 8.3, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

#### **Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA**

Les modalités du paragraphe 4.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

Les modalités du paragraphe 4.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.1 pour la partie en injection.

#### Pour la partie en soutirage :

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant est indiqué aux tableaux de l'annexe 2.

### Pour la partie en injection :

Seuls les ouvrages complémentaires à ceux nécessaires pour le raccordement en soutirage sont facturés.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la proposition de raccordement.

Depuis la loi NOME du 7 Décembre 2011, tous les raccordements d'installation de production d'électricité ne bénéficient plus de réfaction tarifaire.

### **Raccordement d'une installation de production en HTA**

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau, conformément aux règles de traitement des demandes de raccordement.

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la proposition de raccordement.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence car ils sont à la charge du demandeur, et en général, réalisés par lui, notamment :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur.

Depuis la loi NOME du 7 Décembre 2011, tous les raccordements d'installation de production d'électricité ne bénéficient plus de réfaction tarifaire.

## **9. RACCORDEMENT DES OUVRAGES SPECIFIQUES**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway,...), d'autoroutes.
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée, en adéquation avec le palier technique correspondant.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par Gedia pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- Les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production  $P > 36$  kVA ou HTA...)
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway,...) d'autoroutes

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur
- Les alimentations de secours en HTA,
- Les alimentations complémentaires,
- La réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.
- L'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.
- Travaux non compris dans le raccordement de référence

## **10. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE**

### **Instruction**

Pour faciliter le développement des installations de recharge de véhicule électrique, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de points de livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au réseau de distribution public pour les différents types d'installation de recharge de véhicule électrique.

### **Installation de recharge de véhicule électrique sur le domaine public**

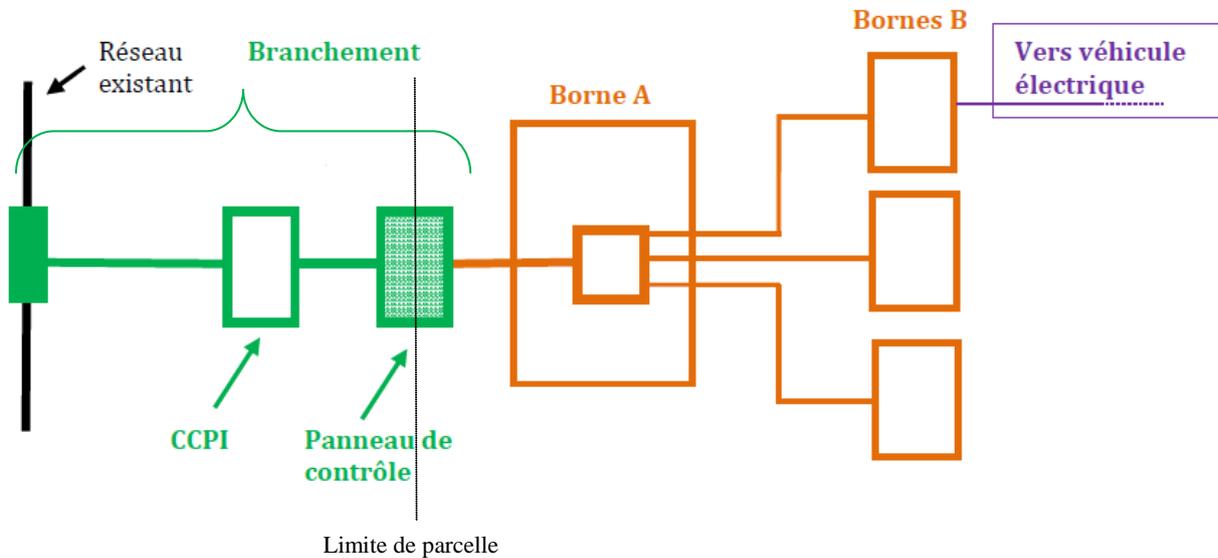
La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100.

La borne A peut être alimentée via un branchement au réseau public de distribution de différentes façons, listées ci-après selon les caractéristiques des installations de recharge de véhicule électrique.

Le schéma suivant illustre le branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

- Noir : réseau existant
- Vert : Branchement neuf alimentant la borne principale A
- Orange : installation de recharge de véhicule électrique
- Violet : câble d'alimentation du véhicule électrique
- CCPI : Coupe Circuit Principale Individuel
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur

Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).



### Localisation du point de livraison en basse tension

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par Gedia. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur de branchement.

### Puissance de raccordement

A date, la puissance typique nécessaire pour un point de charge (correspond en général à une borne B) est :

- 3,7 kVA pour une recharge normale,
- 22 kVA pour une recharge accélérée,
- Supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'installation de recharge de véhicule électrique, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé selon le chapitre 5 ;
- 96,144 ou 250 kVA selon le chapitre 6.

### Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- Le chapitre 4 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement < 36 kVA,
- Le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Définitions

#### Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

#### Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

#### Normes et textes réglementaires

- [1] Les articles du chapitre II – *le raccordement aux réseaux* du Titre IV- *l'accès et le raccordement aux réseaux* issus du Livre III : *les dispositions relatives à l'électricité* du Code de l'énergie.
- [2] Décret n 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 27 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme française C14-100, Installation de branchement à basse tension.

#### Paliers techniques

Le distributeur Gedia utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation conforme aux spécifications ErDF.

#### Points de livraison – PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

### Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d ( en MW )

d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.  
La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

### Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

### Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

## **Soutirage**

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

## Annexe 2 : Tableaux de prix pour les branchements BT ≤ 36 kVA

### Branchement souterrain BT ≤ 36 kVA :

		Type 1			
Année	souterrain branchement type 1 (en euros)	Cfb	Cvb		
			part du branchement en domaine public	part du branchement en domaine privé	
		Part fixe	Part variable	Part variable uniquement tranchée (non réfactée)	Part variable hors tranchée
2016	Prac mono = 12 kVA HT	1 391,68 € HT	89,85 € HT	78,18 € HT	11,67 € HT
	Prac mono = 12 kVA TTC	<b>1670,02 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>	<b>93,82 € TTC</b>	<b>14,00 € TTC</b>
	Prac tri = 36 kVA HT	1 442,67 € HT	89,85 € HT	78,18 € HT	11,67 € HT
	Prac tri = 36 kVA TTC	<b>1731,20 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>	<b>93,82 € TTC</b>	<b>14,00 € TTC</b>

Pour les parties en domaine privée, si l'utilisateur réalise lui-même la tranchée, seulement la part variable hors tranchée est à facturer. Sinon, la part variable uniquement tranchée est à rajouter.

		Type 2	
Année	souterrain branchement type 2 (en euros)	Cfb (Part fixe)	Cvb
			part variable en domaine public
2016	Prac mono = 12 kVA HT	1 454,03 € HT	89,85 € HT
	Prac mono = 12 kVA TTC	<b>1 744,84 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>
	Prac tri = 36 kVA HT	1 590,60 € HT	89,85 € HT
	Prac tri = 36 kVA TTC	<b>1 908,72 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>

**Branchement aéro-souterrain BT ≤ 36 kVA :**

Type 1					
Année	aérosouterrain branchement type 1 (en euros)	Cfb	Cvb		
			part variable en domaine public	part variable en domaine privé	
		Part fixe	Part variable	Part variable uniquement tranchée (non réfactée)	Part variable hors tranchée
2016	Prac mono = 12 kVA HT	1 484,17 € HT	89,85 € HT	78,18 € HT	11,67 € HT
	Prac mono = 12 kVA TTC	<b>1781,00 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>	<b>93,82 € TTC</b>	<b>14,00 € TTC</b>
	Prac tri = 36 kVA HT	1 532,67 € HT	89,85 € HT	78,18 € HT	11,67 € HT
	Prac mono = 12 kVA TTC	<b>1839,20 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>	<b>93,82 € TTC</b>	<b>14,00 € TTC</b>

Pour les parties en domaine privée, si l'utilisateur réalise lui-même la tranchée, seulement la part variable hors tranchée est à facturer. Sinon, la part variable uniquement tranchée est à rajouter.

Type 2			
Année	Aérosouterrain branchement type 2 (en euros)	Cfb (Part fixe)	Cvb
			part variable en domaine public
2016	Prac mono = 12 kVA HT	1 533,82 € HT	89,85 € HT
	Prac mono = 12 kVA TTC	<b>1 840,58 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>
	Prac tri = 36 kVA HT	1 683,35 € HT	89,85 € HT
	Prac tri = 36 kVA TTC	<b>2 020,02 € TTC</b>	<b>107,82 € TTC</b>

**Branchement aérien BT et aérien sur façade BT  $\leq$  36 kVA :**

Année	Aérien et aérien sur façade (en euros HT)	Cfb (Part fixe)	Cvb
			part variable
2016	Prac mono = 12 kVA HT	1 800,98 € HT	13,31 € HT
	Prac mono = 12 kVA TTC	2 161,18 € TTC	15,97 € TTC
	Prac tri = 36 kVA HT	1 865,19 € HT	13,31 € HT
	Prac tri = 36 kVA TTC	2 238,23 € TTC	15,97 € TTC

**Annexe 3 : Tableau de prix avec création d'un nouveau réseau BT  $\leq$  36 kVA (extension)**

	Lb + Le $\leq$ 250 m (en euros HT)		Cfe	Cve
			part fixe	part variable
2016	Prac mono = 12 kVA Prac tri = 36 KVA	création de réseau BT	1 552,80 € HT	89,85 € HT
			1 863,36 € TTC	107,94 € TTC

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés précédents.